

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1660)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS69

présenté par
M. Da Silva, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« Les articles 1^{er} à 3 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} décembre 2020.

« Le droit de résiliation ou de dénonciation prévu par l'article L. 133-15-2 du code des assurances, les articles L. 932-12-1 et L. 932-21-2 du code de la sécurité sociale et l'article L. 221-10-2 du code de la mutualité, dans leur rédaction issue de la présente loi, est applicable aux adhésions, garanties et contrats existants à cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.